

A photograph of numerous national flags of UNESCO member states, arranged in rows and slightly blurred, is visible in the upper right quadrant of the cover.

Textes normatifs sur les Commissions nationales pour l'UNESCO

Secteur pour les Relations extérieures et la Coopération
Division des relations avec les Commissions nationales
et les nouveaux partenariats (ERC/NCP)

**TEXTES NORMATIFS SUR
LES COMMISSIONS NATIONALES
POUR L'UNESCO :**

**ARTICLE VII DE L'ACTE CONSTITUTIF DE
L'UNESCO,
CHARTRE DES COMMISSIONS NATIONALES
POUR L' UNESCO
ET
PRINCIPALES RÉOLUTIONS
DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE
DEPUIS 1978
CONCERNANT LES COMMISSIONS NATIONALES**

Secteur pour les Relations extérieures
et la Coopération
Division des Relations avec les
Commissions nationales et les
nouveaux partenariats
(ERC/NCP)

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO	9
Charte des commissions nationales pour l'UNESCO	11
Résolutions de la Conférence générale	19
20 C/Résolution 7.4 de 1978	
21 C/Résolution 7.13 de 1980	
4 XC/Résolution XV. 9 de 1982	
22 C/Résolution 15.7 de 1983	
23 C/Résolution 18.3 de 1985	
24 C/Résolution 18.2 de 1987	
25 C/Résolution 15.212 de 1989	
26 C/Résolution 13.2 de 1991	
27 C/Résolution 13.12 de 1993	
28 C/Résolution 13.1 de 1995	
28 C/Résolution 13.5 de 1995	
29 C/Résolution 60 de 1997	
29 C/Résolution 61 de 1997	
29 C/Résolution 62 de 1997	
29 C/Résolution 87 de 1997	
30 C/Résolution 59 de 1999	
30 C/Résolution 62 de 1999	
30 C/Résolution 83 (Partie II) de 1999	
31 C/Résolution 46 de 2001	
31 C/Résolution 47 de 2001	
Index	49

AVANT-PROPOS

Lorsque l'Acte constitutif de l'UNESCO a été adopté en novembre 1945, juste après que le monde ait été le témoin de la guerre la plus dévastatrice de toute son histoire, un consensus s'est dégagé selon lequel la solidarité morale de l'humanité pourrait s'édifier en mobilisant la communauté intellectuelle internationale autour d'une cause commune, celle d'élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes. Cette approche visionnaire dans les vertus de la société civile a été affirmée dans l'Article VII de l'Acte constitutif qui stipule que : "chaque Etat membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes".

Le réseau des commissions nationales, sans équivalent dans le système des Nations Unies, s'est élargi au cours des dernières années. A la date du mois d'avril 2002, 187 États membres et trois membres associés ont établi leur propre commission nationale. En tant qu'entités nationales chargées principalement de s'acquitter des tâches et responsabilités qui leur sont confiées par leur gouvernement, les commissions nationales offrent également à l'UNESCO un réseau unique de communautés intellectuelles et scientifiques oeuvrant en faveur de la promotion de son message éthique au niveau national et international. Elles constituent en effet un lien vital entre l'Organisation et la société civile et, de ce fait, représentent un avantage significatif et un outil indispensable pour mettre en œuvre ses objectifs.

Le rôle et les responsabilités des commissions nationales ont considérablement évolué au fil des années. Initialement chargées de tâches de consultation et de liaison en vertu de l'Acte constitutif de 1945, elles se sont vues confier les fonctions d'information et d'exécution par la Conférence générale, lors de sa 14^e session, en 1966. Puis, la Charte des commissions nationales, adoptée en 1978, a invité les États membres à leur attribuer des responsabilités encore accrues, notamment concernant l'élaboration et l'évaluation des programmes de l'UNESCO.

L'adoption de la Charte des commissions nationales par la Conférence générale en 1978, lors de sa 20^e session, a constitué une étape très importante dans l'histoire des commissions nationales. Ce texte rend hommage aux trente années de coopération entre les commissions nationales et le Secrétariat dans l'accomplissement de la mission de l'UNESCO et de la poursuite de ses idéaux.

La Charte spécifie par ailleurs qu'il appartient à chaque Etat membre de définir l'ordre des responsabilités de sa commission nationale. Elle définit le but et les fonctions des commissions nationales, leur rôle à l'égard des États membres et de l'UNESCO ainsi que les responsabilités des Etats membres et de l'UNESCO à leur égard. Tout particulièrement, la Charte souligne que le renforcement des capacités opérationnelles d'une commission nationale devrait être une responsabilité partagée entre les Etats membres et l'UNESCO.

Depuis l'adoption de la Charte, voilà plus de 20 ans, 61 nouvelles commissions nationales ont été créées, enrichissant d'autant le potentiel intellectuel à la disposition du Secrétariat. Les responsabilités des commissions se sont, de ce fait, considérablement accrues au fil des ans. Aujourd'hui, nous assistons à un renforcement de leur rôle principal tendant à sensibiliser encore davantage la société civile, les organisations non-gouvernementales, les parlementaires, le secteur privé et ainsi que d'autres acteurs importants de la communauté nationale aux objectifs et idéaux de l'UNESCO.

Le présent ouvrage qui rassemble des textes normatifs comprend, entre autres, l'Article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO, texte à l'origine de la création des commissions nationales, la Charte des commissions nationales, document essentiel qui définit les principes clés et les modalités des relations à multifacettes entre l'Organisation et les commissions nationales et 20 résolutions de la Conférence générale adoptées depuis 1978.

La Division des relations avec les commissions nationales et les nouveaux partenariats publie pour la première fois ce recueil de textes, dans le cadre de sa nouvelle politique de publication. Nous espérons que cet ouvrage vous sera utile et vous permettra de mieux comprendre l'évolution du rôle des commissions nationales et tirer le meilleur profit de la connaissance, de l'expérience et de l'engagement de chaque État membre envers les buts et idéaux de l'UNESCO.

Cette brochure a été préparée pour donner suite aux recommandations des conférences régionales quadriennales et statutaires des commissions nationales pour l'UNESCO.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and some smaller, less distinct characters.

Ahmed Sayyad
Sous-Directeur général
pour les relations extérieures et la coopération

Article VII **de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies** **pour l'éducation, la science et la culture**

Comités nationaux de coopération

1. Chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes.

2. Dans les pays où il en existe, les commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale et du représentant de leur pays et de ses suppléants au Conseil exécutif ainsi qu'auprès de leur gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation¹.

3. Sur la demande d'un État membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la commission nationale de cet État, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette commission.

1. Paragraphe amendé par la Conférence générale à sa 26^{ème} session, (1991)
(26 C/Résolution, p. 136)

Charte des commissions nationales pour l'UNESCO

Adoptée par la Conférence générale à sa 20^{ème} session

Préambule

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lui assigne pour mission de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Considérant qu'il est indispensable pour que l'Organisation puisse remplir cette mission que, dans chaque État membre, les milieux intellectuels et scientifiques lui apportent leur concours actif, et que la population coopère avec elle,

Vu le cadre offert par l'article VII de l'Acte constitutif qui prévoit, à cet effet, que « chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes »,

Considérant que les commissions nationales instituées en vertu de l'article VII de l'Acte constitutif contribuent de façon effective à faire connaître les objectifs de l'UNESCO, à élargir son rayonnement et à favoriser l'exécution de son programme, en associant à cette action les milieux intellectuels et scientifiques de leurs pays respectifs,

Considérant que la Conférence générale, à diverses reprises et notamment à sa 19^e session, a souligné la nécessité d'associer plus étroitement les États membres, par l'intermédiaire des commissions nationales, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation, et recommandé de renforcer les commissions nationales en

tant qu'organes de consultation, de liaison, d'information et d'exécution, ainsi que de favoriser la coopération entre les commissions nationales sur le plan sous-régional, régional et interrégional,

La Conférence générale, réunie à Paris en sa 20^e session, ce vingt-septième jour de novembre 1978, approuve la présente Charte des commissions nationales pour l'UNESCO.

Article premier Objet et fonctions des commissions nationales

1. Les commissions nationales ont pour fonctions d'associer aux activités de l'UNESCO les divers départements ministériels, les services, les institutions, les organisations et les particuliers qui travaillent à l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, de manière à mettre tous les États membres en mesure :

- a) de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité et de la prospérité commune de l'humanité en participant aux activités de l'UNESCO qui visent à favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles des nations, à imprimer une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture et à aider à la préservation, à l'avancement et à la diffusion du savoir ;
- b) de participer de manière croissante à l'action de l'UNESCO, en particulier à l'élaboration et à l'exécution de ses programmes.

2. A cette fin, les commissions nationales :

- a) coopèrent avec leur gouvernement et les services, organisations, institutions et personnalités intéressés aux questions relevant de la compétence de l'UNESCO ;
- b) encouragent la participation des institutions nationales, gouvernementales et non gouvernementales et de personnalités diverses à l'élaboration et à l'exécution des programmes de l'UNESCO, de manière à faire bénéficier l'Organisation de tous les concours intellectuels, scientifiques, artistiques ou administratifs qui lui sont nécessaires ;
- c) diffusent des informations sur les objectifs, le programme et les activités de l'UNESCO et s'efforcent d'y intéresser l'opinion publique.

3. En outre, et compte tenu des besoins de chaque État membre et des dispositions prises par lui, les commissions nationales peuvent :

- a) participer à la planification et à l'exécution d'activités confiées à l'UNESCO et bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) et d'autres programmes internationaux ;
- b) participer à la recherche de candidats pour les postes de l'UNESCO, financés au titre du Programme ordinaire ou par des moyens extrabudgétaires, et au placement des boursiers de l'Organisation ;
- c) participer avec d'autres commissions nationales à des études conjointes portant sur des questions intéressant l'UNESCO ;
- d) entreprendre de leur propre initiative d'autres activités liées aux objectifs généraux de l'UNESCO.

4. En vue de développer la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale, dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, notamment au moyen de programmes conçus et exécutés conjointement, les commissions nationales collaborent entre elles et avec les bureaux et centres régionaux de l'UNESCO. Cette coopération peut porter sur la préparation, l'exécution et l'évaluation de projets, et prendre la forme d'études, de séminaires, de réunions et de conférences organisés en commun, ainsi que d'échanges d'informations, de documents et de visites.

Article II Rôle des commissions nationales à l'égard des États membres

1. Chaque État membre définit les responsabilités de sa commission nationale. En général, les commissions nationales :

- a) favorisent une liaison étroite entre les organes et services de l'État, les associations professionnelles et autres, les universités et autres centres d'enseignement et de recherche, et les autres institutions s'intéressant à l'éducation, aux sciences, à la culture et à l'information ;
- b) apportent leur coopération aux délégations de leurs gouvernements à la Conférence générale, et aux autres réunions intergouvernementales convoquées par l'UNESCO, entre autres en préparant la contribution de leurs gouvernements aux travaux de ces réunions ;

- c) suivent l'évolution du programme de l'UNESCO et attirent l'attention des organes intéressés sur les possibilités que peut offrir la coopération internationale ;
- d) collaborent aux activités nationales liées au programme de l'UNESCO et à l'évaluation de ce programme ;
- e) assurent la diffusion des informations provenant d'autres pays et concernant des questions d'intérêt national dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information ;
- f) encouragent sur le plan national les échanges entre disciplines et la coopération entre institutions intéressées à l'éducation, aux sciences, à la culture et à l'information, en vue de contribuer à associer les milieux intellectuels à certaines des tâches prioritaires du développement.

2. Selon les dispositions prises par chaque État membre, les commissions nationales peuvent, entre autres :

- a) assumer seules ou en collaboration avec d'autres organismes la responsabilité de l'exécution des projets de l'UNESCO dans leur pays et de la participation de leur pays à des activités sous-régionales, régionales ou internationales de l'UNESCO ;
- b) porter à la connaissance des organismes et institutions nationaux les conclusions et recommandations adoptées par la Conférence générale ou par d'autres réunions, ou figurant dans des études et des rapports ; encourager la discussion de ces conclusions et recommandations à la lumière des besoins et des priorités du pays et organiser les activités complémentaires qui pourraient être nécessaires.

Article III Services rendus à l'UNESCO par les commissions nationales

1. La commission nationale assure la présence permanente de l'UNESCO dans chaque État membre et concourt à son œuvre de coopération intellectuelle internationale.

2. Les commissions nationales constituent pour l'UNESCO d'importantes sources d'information sur les besoins et les priorités nationales dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, permettant ainsi à l'Organisation de mieux tenir compte dans ses programmes des besoins des États membres. Elles contribuent également à l'action normative, à l'orientation ou à l'exé-

cution du programme de l'Organisation en faisant connaître leurs vues à l'occasion d'études et d'enquêtes et en répondant à des questionnaires.

3. Les commissions nationales fournissent des informations :
 - a) aux moyens d'information de masse et au grand public sur les objectifs de l'UNESCO, ses programmes et ses activités ;
 - b) aux personnes et aux institutions qui s'intéressent à tout aspect de l'action de l'UNESCO.
4. Les commissions nationales doivent pouvoir contribuer efficacement à la mise en œuvre du programme de l'UNESCO :
 - a) en mobilisant en sa faveur le concours et l'appui des milieux spécialisés du pays ;
 - b) en se chargeant d'exécuter elles-mêmes certaines activités du programme de l'UNESCO.

Article IV Responsabilités des États membres à l'égard des commissions nationales

1. Il appartient à chaque État membre, conformément à l'article VII de l'Acte constitutif, de doter sa commission nationale du statut, des structures et des ressources qui lui sont nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités à l'égard de l'UNESCO et de l'État intéressé.

2. Chaque commission nationale comprend normalement des représentants des départements ministériels, services et autres organismes s'intéressant aux problèmes de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, ainsi que des personnalités indépendantes représentatives des milieux intéressés. Ses membres doivent être d'un niveau et d'une compétence propres à lui assurer le soutien et la coopération des ministères, services, institutions nationales et personnes pouvant contribuer à l'œuvre de l'UNESCO.

3. Les commissions nationales peuvent comprendre des comités exécutifs et permanents, des organes de coordination, des sous-commissions et tous autres organes subsidiaires nécessaires.

4. Pour pouvoir fonctionner efficacement, toute commission nationale doit être dotée :

- a) d'un statut juridique s'inspirant des dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que des stipulations de la présente Charte, et définissant clairement les responsabilités qui lui sont confiées, sa composition, les conditions de son fonctionnement et les moyens dont elle peut disposer ;
- b) d'un secrétariat permanent pourvu :
 - (i) d'un personnel de haut niveau, dont le statut, en particulier celui du secrétaire général, doit être clairement défini, et dont le mandat doit être d'une durée suffisante pour assurer la continuité indispensable ;
 - (ii) de l'autorité et des moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions prévues dans la présente Charte et d'accroître sa participation aux activités de l'Organisation.

5. Il importe que, dans chaque État membre, une collaboration étroite soit établie entre la délégation permanente auprès de l'UNESCO et la commission nationale.

Article V Responsabilités de l'UNESCO à l'égard des commissions nationales

1. Il appartient au Directeur général de l'UNESCO de prendre les mesures qui lui paraîtront les plus appropriées afin d'associer les commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du programme et des activités de l'Organisation et de veiller à ce qu'une liaison étroite soit établie entre les divers services, centres et bureaux régionaux de l'Organisation et les commissions nationales.

2. L'Organisation encourage le développement des commissions nationales et leur accorde, dans toute la mesure possible, les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches :

- a) en aidant sur leur demande les États membres à créer ou à réorganiser leur commission nationale, en leur donnant des avis ou en mettant à leur disposition des consultants ou des membres du Secrétariat ;
- b) en assurant la formation des nouveaux secrétaires généraux et autres membres des secrétariats des commissions nationales ;
- c) en leur apportant une aide matérielle ;
- d) en les informant de toutes les missions de fonctionnaires ou de

consultants et de toute autre activité de l'UNESCO prévues dans leur pays ;

- e)* en leur fournissant de la documentation et du matériel d'information ;
- f)* en les aidant à traduire, à adapter et à diffuser les publications et documents de l'UNESCO dans les langues nationales, ainsi qu'à éditer leurs propres ouvrages.

3. L'UNESCO peut, grâce aux commissions nationales, prolonger et développer son action :

- a)* en passant avec elles, en tant que de besoin, des contrats pour l'exécution d'activités prévues dans son programme ;
- b)* en fournissant une aide financière aux réunions sous-régionales et régionales qu'elles tiennent régulièrement afin d'étudier des questions d'intérêt commun, de formuler des propositions relatives aux programmes et d'organiser l'exécution conjointe d'activités particulières ;
- c)* en donnant des avis et en apportant une aide technique à ces réunions par la participation de fonctionnaires de l'UNESCO ;
- d)* en favorisant l'établissement de liens de coopération permettant d'assurer l'exécution des décisions prises aux réunions sous-régionales et régionales ;
- e)* en fournissant une aide financière et technique aux mécanismes de liaison créés par les commissions nationales ;
- f)* en encourageant l'organisation de réunions des secrétaires généraux, notamment à l'occasion des sessions de la Conférence générale.

4. L'UNESCO encourage les relations entre les commissions nationales des différentes régions en continuant et en renforçant l'appui qu'elle apporte :

- a)* aux réunions de groupes de secrétaires généraux de toutes les régions pour des échanges d'idées et d'expérience sur des problèmes particuliers ;
- b)* aux consultations collectives interrégionales de secrétaires généraux de commissions nationales ;
- c)* aux commissions nationales d'une région qui désirent envoyer un observateur aux conférences des commissions nationales d'autres régions ;
- d)* à l'exécution de projets conjoints et à d'autres activités entreprises en coopération par des commissions nationales de différentes régions.

20 RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE ADOPTÉES DEPUIS 1978

*(DATE A LAQUELLE
LA CHARTE DES COMMISSIONS NATIONALES
POUR L'UNESCO FUT ADOPTÉE)
SELON LES ACCORDS DE COOPERATION DE L'ORGANISATION
AVEC LES COMMISSIONS NATIONALES*

1978	20 C/Résolution 7.4 Coopération avec les Commissions nationales
-------------	--

La Conférence générale,

Tenant compte de la diversité des types d'organisation et de fonctionnement des commissions nationales et du droit que chaque pays a de prendre les dispositions adaptées à sa situation particulière,

Considérant l'importance des commissions nationales en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'exécution et d'information aux niveaux national, régional et international, en particulier pour ce qui concerne les relations des États membres entre eux et avec le Secrétariat,

Considérant également leur rôle en matière d'innovation dans les différents domaines du programme de l'Organisation,

1. Invite les États membres :

- a)* à donner plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif sur la création des commissions nationales et à assurer au sein de ces commissions une représentation adéquate des institutions gouvernementales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations non gouvernementales dont les domaines d'activité intéressent l'éducation, la science, la culture et la communication, et des organisations oeuvrant pour le développement économique et social ou pour la promotion des droits de l'homme, ainsi que de personnes appropriées appartenant à des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ou ayant un intérêt particulier pour les activités relevant de la compétence de l'Organisation;

- b) à faire participer les commissions nationales à l'élaboration du programme de l'UNESCO, ainsi qu'à l'exécution et à l'évaluation des activités et projets réalisés ou supervisés par l'Organisation;
- c) à doter leur commission nationale d'un personnel permanent et des moyens leur permettant de s'acquitter avec efficacité des fonctions qui leur sont confiées;
- d) à renforcer les liens entre leur commission nationale et leur délégation permanente auprès de l'UNESCO;
- e) à tenir dûment compte des recommandations des réunions et conférences sous-régionales, régionales et interrégionales des commissions nationales;

2. *Autorise* le Directeur général à prêter son concours, à la demande des États membres, à l'établissement des commissions nationales, ainsi qu'à leur fonctionnement, en vue de leur permettre de mieux s'acquitter des tâches qui leur incombent, en offrant notamment la possibilité à leur personnel et à leurs membres de mieux connaître les programmes de l'Organisation et ses méthodes d'action;

3. *Invite* le Directeur général :

- a) à favoriser la coopération entre les commissions nationales d'une même région ou de régions différentes, notamment dans le cadre du Programme de participation;
- b) à faire appel, dans toute la mesure possible et conformément à la politique de décentralisation, aux commissions nationales pour la préparation, l'exécution et l'évaluation des activités du programme, soit directement, par exemple au moyen de contrats, soit indirectement, par exemple en les consultant sur le choix des organisations ou des experts de leur pays qu'il conviendrait d'inviter à participer aux activités de l'Organisation;
- c) à s'efforcer, dans le cadre du programme approuvé pour 1979-1980, d'appliquer les recommandations adoptées aux réunions et conférences sous-régionales, régionales et interrégionales des commissions nationales;
- d) à étudier les moyens les plus appropriés par lesquels ces recommandations pourraient être portées officiellement à la connaissance des organes directeurs de l'Organisation.

1980 21 C/Résolution 7.13 Coopération avec les Commissions nationales

La Conférence générale,

Tenant compte de la diversité des formes d'organisation et de fonctionnement des commissions nationales,

Considérant l'importance des commissions nationales en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'exécution et d'information aux niveaux national, régional et international, en particulier pour ce qui concerne les relations des États membres entre eux et avec le Secrétariat,

Considérant leur rôle dans l'élaboration et la mise en oeuvre des différents programmes de l'Organisation,

Considérant également la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO qui souligne les responsabilités des États membres et du Secrétariat de l'UNESCO à l'égard des commissions nationales,

1. Invite les États membres :

- a)* à donner plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif sur la création des commissions nationales, et à assurer au sein de ces commissions une représentation adéquate des institutions gouvernementales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations non gouvernementales dont les domaines d'activité intéressent l'éducation, la science, la culture et la communication et des organisations oeuvrant pour le développement économique et social ou pour la promotion des droits de l'homme, ainsi que de personnes appropriées appartenant à des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ou ayant un intérêt particulier pour les activités relevant de la compétence de l'Organisation ;
- b)* à faire participer les commissions nationales à l'élaboration du programme de l'UNESCO et du plan à moyen terme, ainsi qu'à l'exécution et à l'évaluation des activités de l'organisation ;
- c)* à mettre à la disposition de leur commission nationale un personnel permanent ainsi que les moyens matériels lui permettant de s'acquitter avec efficacité des fonctions qui lui sont confiées ;
- d)* à maintenir et, au besoin, à renforcer les liens entre leur com-

mission nationale et leur délégation permanente auprès de l'UNESCO ;

- e) à mettre en place des mécanismes de consultation permanente entre les commissions nationales d'une même région, afin d'intensifier la coordination et la coopération entre ces commissions. A cet effet, les commissions nationales d'une même région devront définir les formes concrètes que ces mécanismes revêtiront, notamment la tenue de réunions des commissions nationales elles-mêmes à intervalles réguliers ou aussi souvent que nécessaire ;
- f) à encourager et à intensifier les activités destinées à mettre en oeuvre les recommandations, des réunions et conférences sous-régionales, régionales et interrégionales des commissions nationales ;

2. *Autorise* le Directeur général à prêter son concours, sur la demande des États membres, à l'établissement de commissions nationales et au développement des commissions nationales existantes, notamment en offrant à leurs membres et à leur personnel la possibilité d'acquérir une meilleure connaissance des programmes de l'Organisation et de ses méthodes d'action ;

3. *Invite* le Directeur général :

- a) à favoriser la coopération entre les commissions nationales d'une même région et de régions différentes, en particulier dans le cadre du Programme de participation, notamment en rendant possible l'organisation de réunions sous-régionales des commissions nationales tous les deux ans;
- b) à favoriser la coopération entre commissions nationales d'une même région et de régions différentes, en leur donnant la possibilité d'organiser des conférences régionales tous les quatre ans et d'inviter les commissions nationales des autres régions à envoyer des observateurs à ces conférences ;
- c) à faire appel, conformément à la politique de décentralisation, aux commissions nationales pour la préparation, l'exécution et l'évaluation des activités de programme;
- d) à tenir compte, dans le cadre du programme approuvé pour 1981-1983 et des programmes ultérieurs, des recommandations adoptées aux réunions et conférences sous-régionales, régionales et interrégionales des commissions nationales.

1982 XC/Résolution XV.9 Coopération avec les Commissions nationales

Considérant que l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO invite chaque État membre à prendre «des dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en créant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes »,

Rappelant la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO adoptée par la Conférence générale lors de sa vingtième session, qui stipule en son article premier :

«Les commissions nationales ont pour fonctions d'associer aux activités de l'UNESCO les divers départements ministériels, les services, les institutions, les organisations et les particuliers qui travaillent à l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, de manière à mettre tous les États membres en mesure :

- a) de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité et de la prospérité commune de l'humanité en participant aux activités de l'UNESCO qui visent à favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles des nations, à imprimer une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture et à aider à la préservation, à l'avancement et à la diffusion du savoir;
- b) de participer de manière croissante à l'action de l'UNESCO, en particulier à l'élaboration et à l'exécution de ses programmes, »

Recommande au Directeur général :

- a) d'accroître le concours fourni aux États membres sur leur demande en vue de l'établissement de commissions nationales et du développement des commissions nationales existantes, notamment par la diffusion d'informations, par des services consultatifs et par des activités de formation qui permettraient aux membres et au personnel de ces commissions d'acquérir une meilleure connaissance des programmes de l'Organisation et de ses méthodes d'action et de participer pleinement à ses travaux;
- b) d'encourager les commissions nationales à renforcer leurs activités en tant que centres d'échange d'idées et de diffusion de

- l'information sur les buts et les activités de l'UNESCO et en tant qu'organes de promotion de l'action dans les domaines de compétence de l'Organisation;
- c) d'encourager les commissions nationales à entreprendre sur le plan régional et interrégional des échanges de vues permettant de promouvoir une réflexion pluridisciplinaire et interculturelle dans tous les domaines relevant du mandat de l'UNESCO;
 - d) de continuer à apporter aux commissions nationales tout le soutien nécessaire afin qu'elles soient en mesure de participer pleinement à la préparation, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation;

1983	22 C/Résolution 15.7 Coopération avec les Commissions nationales
-------------	---

La Conférence générale,

Rappelant la section XV.9 de la résolution 2/15 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Tenant compte des termes de la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO,

1. Invite les États membres :

- a) à prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine mise en oeuvre des dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO concernant la création, la composition et le rôle des commissions nationales;
- b) à fournir à leurs commissions nationales respectives, dans la mesure de leurs possibilités, un personnel, des moyens financiers et un statut sur le plan national suffisants pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et d'accroître leur participation aux activités de l'Organisation;
- c) à renforcer les activités des commissions nationales de manière à leur permettre d'entreprendre sur le plan national, régional et interrégional une action efficace dans les domaines où l'UNESCO est investie d'une responsabilité particulière et notamment ceux qui relèvent de son rôle éthique;

2. Autorise le Directeur général à soutenir dans la mesure du possible les

États membres, sur leur demande, en vue de la création ou du développement de leurs commissions nationales respectives, notamment par la diffusion d'informations, par des services consultatifs et par des activités de formation qui permettent aux membres et au personnel de ces commissions de mieux connaître les programmes et les méthodes de travail de l'UNESCO et de participer pleinement à son action;

3. *Invite* le Directeur général :

- a) à encourager les commissions nationales à renforcer leurs activités en tant que centres d'échange d'idées et de diffusion de l'information sur les buts et les activités de l'UNESCO et en tant qu'organes de promotion de l'action dans les domaines de compétence de l'Organisation;
- b) à encourager les commissions nationales à entreprendre, sur le plan régional et interrégional, des échanges de vues permettant de promouvoir une réflexion pluridisciplinaire et inter-culturelle dans tous les domaines relevant du mandat de l'UNESCO ;
- c) à continuer d'apporter aux commissions nationales tout le soutien nécessaire afin qu'elles soient en mesure de participer pleinement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation.

1985 23 C/Résolution 18.3 Coopération avec les Commissions nationales

La Conférence générale,

Rappelant la section XV.9 de la résolution 2/15 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Tenant compte des termes de la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO,

1. *Invite* les États membres :

- a) à prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine mise en oeuvre des dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO concernant la création, la composition et le rôle des commissions nationales ;
- b) à fournir à leurs commissions nationales respectives, dans la mesure de leurs possibilités, un personnel, des moyens finan-

ciers et un statut sur le plan national suffisants pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et d'accroître leur participation aux activités de l'Organisation ;

- c) à renforcer les activités des commissions nationales de manière à leur permettre d'entreprendre sur les plans national, régional et interrégional une action efficace dans les domaines de compétence de l'UNESCO, afin de contribuer à atteindre les buts définis dans l'article premier de l'Acte constitutif;

2. *Autorise* le Directeur général à fournir, dans la mesure du possible, un soutien aux États membres, sur leur demande, en vue de la création ou du développement de leurs commissions nationales respectives, notamment par la diffusion d'informations, par des services consultatifs et par des activités de formation qui permettent aux membres et au personnel de ces commissions de mieux connaître les programmes et les méthodes de travail de l'UNESCO et de participer pleinement à son action ;

3. *Invite* le Directeur général :

- a) à continuer d'apporter aux commissions nationales tout le soutien nécessaire afin qu'elles soient en mesure de participer pleinement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
- b) à encourager les commissions nationales, avec l'appui des services appropriés du Secrétariat, à poursuivre leurs efforts d'information et de promotion dans tous les domaines qui relèvent de la compétence de l'UNESCO;
- c) à encourager les commissions nationales à entreprendre, sur les plans régional et interrégional, des échanges de vues permettant de promouvoir une réflexion pluridisciplinaire et interculturelle dans tous les domaines relevant du mandat de l'UNESCO;

4. *Invite* aussi le Directeur général, conformément à l'article V de la Charte des commissions nationales relatif aux responsabilités de l'UNESCO à l'égard de celles-ci, à rechercher les voies et moyens de renforcer la collaboration entre le Secrétariat et les commissions nationales et, à cette fin, à maintenir le personnel et le budget du programme de coopération avec les commissions nationales à un niveau suffisamment élevé, compte tenu en particulier des besoins des commissions nationales des pays en développement.

1987 24 C/Résolution 18.2 Coopération avec les Commissions nationales

La Conférence générale,

I

Rappelant l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO,

Considérant que les commissions nationales, en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'exécution et d'information ont un rôle important à jouer pour faire connaître les objectifs de l'UNESCO, étendre son rayonnement et favoriser l'exécution de son programme, tant aux niveaux national, sous-régional et régional qu'inter-régional,

Considérant qu'il importe en conséquence de développer la coopération de l'Organisation avec les commissions nationales et de les aider à renforcer leur coopération mutuelle à tous les niveaux, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, les fondations et les associations, centres et clubs UNESCO,

1. invite les États membres :

- a)* à renforcer les activités des commissions nationales en donnant plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux dispositions pertinentes de la Charte des commissions nationales ;
- b)* à tirer davantage parti des compétences et de l'expérience des organisations non gouvernementales, des fondations et des associations, centres et clubs UNESCO, en les associant aux activités des commissions nationales aux niveaux national, sous-régional, régional et interrégional ;

2. Autorise le Directeur général à fournir, dans la mesure du possible, un soutien aux États membres, sur leur demande, en vue de la création ou du développement de leurs commissions nationales respectives, notamment par la diffusion d'informations, par des services consultatifs et par des activités de formation qui permettent aux membres et au personnel de ces commissions nationales de mieux connaître les programmes et les méthodes de travail de l'UNESCO et de mieux participer à son action ;

3. *Invite* le Directeur général :

- a) à continuer d'apporter aux commissions nationales tout le soutien possible afin qu'elles puissent participer activement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
- b) à encourager les commissions nationales à accroître leurs activités dans le domaine de l'information afin de pouvoir faire connaître au public le plus large les objectifs, le programme et les réalisations de l'UNESCO ;
- c) à aider les commissions nationales à développer leurs activités et à coopérer entre elles en vue de promouvoir une réflexion pluridisciplinaire et interculturelle dans les différents domaines de compétence de l'UNESCO ;

II

Considérant le rôle important que jouent les commissions nationales en tant qu'organes consultatifs, exécutifs et d'information, et pour ce qui est d'associer à l'activité de l'Organisation les principaux organismes s'occupant d'éducation, de science, de culture et de communication,

Notant la nécessité de développer et de renforcer les commissions nationales, en particulier celles des pays en développement, pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et de jouer un rôle plus actif dans les activités de l'Organisation,

Rappelant sa résolution 23 C/18.3, par laquelle elle invitait notamment le Directeur général "à continuer d'apporter aux commissions nationales tout le soutien nécessaire afin qu'elles soient en mesure de participer pleinement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation" et "à maintenir le personnel et le budget du programme de coopération avec les commissions nationales à un niveau suffisamment élevé, compte tenu en particulier des besoins des commissions nationales des pays en développement",

4. *Décide*, afin d'assurer la mise en oeuvre du programme de coopération avec les commissions nationales prévu aux paragraphes 15457 à 15460 du document 24 C/5, et notamment l'organisation de trois conférences régionales de commissions nationales ainsi que l'exécution du programme de formation destiné aux fonctionnaires de ces commissions, d'augmenter de 200.000 dollars le montant des crédits prévus auxdits paragraphes par transfert d'un montant équivalent prélevé sur les fonds prévus au paragraphe 15461 ;

5. *Invite* le Directeur général à veiller à ce que les fonds affectés au Programme de participation pour le soutien des commissions nationales qui sont prévus au paragraphe 15461 du document 24 C/5 soient intégralement utilisés pour les activités énumérées audit paragraphe, et à tout mettre en oeuvre pour accroître dans le prochain Projet de programme et de budget les fonds affectés au Programme de participation en vue de la coopération avec les commissions nationales ;

6. *Invite* en outre le Directeur général à renforcer, au Secrétariat, l'Unité des commissions nationales, en la dotant d'un effectif suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont assignées.

1989 25 C/Résolution 15.212 Le rôle des Commissions nationales pour l'UNESCO et leur contribution aux travaux de l'Organisation

La Conférence générale,

Rappelant l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et la Charte des Commissions nationales adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session (résolution 20 C/7/42),

Considérant les dispositions de sa résolution 24 C/18.2 concernant la coopération avec les commissions nationales,

Prenant note des orientations du Plan à moyen terme pour 1990-1995,

Appréciant les résultats des conférences régionales et des autres réunions qui se sont tenues au cours de l'exercice biennal et qui constituent une base satisfaisante pour la poursuite d'une coopération constructive entre les commissions nationales,

Reconnaissant que les commissions nationales sont le relais naturel permettant de mobiliser des ressources humaines et matérielles au niveau national en faveur des activités de l'UNESCO dans tous ses domaines de compétence,

Estimant que l'UNESCO devra répondre à des défis nouveaux et, pour cela, faire davantage appel aux commissions nationales qui auront des responsabilités accrues,

Remerciant le Directeur général pour le rapport qu'il lui a présenté à la présente session sur les mesures prises en vue de renforcer la coopération avec les commissions nationales (25 C/39),

1. *Invite* les États membres à créer ou améliorer les conditions requises et à accorder les moyens nécessaires aux commissions nationales pour qu'elles puissent assumer pleinement leurs fonctions, notamment :

- a) en encourageant la coopération entre les commissions nationales, qui pourrait s'inscrire, lorsque c'est possible, dans le cadre de programmes faisant l'objet d'accords bilatéraux ;
- b) en veillant à assurer une certaine continuité au sein du secrétariat des commissions nationales ;
- c) en incluant, dans la mesure du possible, des membres des commissions nationales dans les délégations à la Conférence générale et à toute autre réunion organisée par l'UNESCO ;
- d) en continuant à encourager la participation de la communauté intellectuelle aux activités des commissions nationales ;
- e) en ménageant aux commissions nationales de plus larges possibilités d'informer les médias de leurs activités et en associant davantage ces derniers à ces activités ;
- f) en renforçant les relations entre les commissions nationales et les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies ;

2. *Invite* le Directeur général :

- a) à continuer d'associer étroitement les commissions nationales à l'élaboration et à l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
- b) à renforcer la participation des commissions nationales à l'exécution des programmes de l'Organisation, en particulier en dressant, pour chaque champ majeur de programme et chaque programme et thème transversal pour 1990-1991, la liste des activités pour lesquelles la coopération des commissions nationales sera jugée prioritaire ;
- c) à aider les commissions nationales à jouer leur rôle en matière d'échange d'information :
 - (i) en leur fournissant en temps voulu des matériels d'information sur les activités de l'Organisation pour appuyer efficacement leur travail de relations publiques ;
 - (ii) en encourageant l'échange de données d'expérience et d'informations entre les commissions nationales et en leur réservant à cette fin des espaces dans les publications de l'UNESCO ;

- d) à intensifier la coopération régionale et interrégionale dans le cadre des prochains programmes et budgets de l'Organisation, notamment par la participation d'observateurs des autres régions aux conférences régionales et aux réunions des commissions nationales ;
- e) à associer plus étroitement les commissions nationales au processus de décentralisation, notamment en améliorant leurs relations avec les unités hors Siège ;
- f) à accorder une attention toute particulière aux États membres sans commission nationale, aux commissions nationales les plus défavorisées et à celles de création récente, en leur rappelant la possibilité qui leur est offerte aux termes du paragraphe 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif ;
- g) à faire rapport tous les deux ans au Conseil exécutif sur la collaboration entre l'UNESCO et les commissions nationales ;

3. *Invite* les États membres et le Directeur général :

- a) à accorder une plus grande importance à l'application effective de la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO ;
- b) à favoriser des échanges de personnel entre commissions nationales, notamment par des bourses ou des programmes de visite ;
- c) à établir des projets pilotes interrégionaux entre commissions nationales afin de renforcer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud.

1991 26 C/Résolution 13.2 Bureau des relations extérieures

La Conférence générale,

Soulignant la nécessité de renforcer la concertation entre le Secrétariat, d'une part, et les États membres et les partenaires institutionnels de l'UNESCO, d'autre part, en vue de l'exécution du programme,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par les commissions nationales, les associations, centres et clubs UNESCO ainsi que par les organisations internationales non gouvernementales, dont l'action contribue à faire largement connaître les objectifs de l'UNESCO, à étendre son influence et à promouvoir la participation à la mise en oeuvre de ses programmes,

Rappelant ses décisions antérieures pertinentes et en particulier la résolution 25 C/15.213 qu'elle a adoptée à l'issue de l'examen du Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération avec l'ensemble du système des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales en vue d'une harmonisation et d'une complémentarité accrues des activités respectives dans les domaines de compétence de l'UNESCO,

Prenant en considération la Charte des commissions nationales ainsi que la décision 136 EX/3.3 adoptée par le Conseil exécutif à la suite de l'étude approfondie sur la décentralisation réalisée par le Comité spécial,

1. *Invite* le Directeur général à assurer une participation active du Secrétariat aux réunions intersecrétariats et interinstitutions, à procéder à des consultations réciproques sur les programmes de l'UNESCO et ceux des organisations intergouvernementales appartenant ou non au système des Nations Unies, à échanger des informations sur des programmes d'intérêt commun, à élaborer et mettre en oeuvre des activités conjointes de caractère inter-disciplinaire répondant aux besoins prioritaires des Etats membres ;

2. En vue de promouvoir la coopération avec les commissions nationales et les associations, centres et clubs UNESCO :

a) *Invite* les États membres :

- (i) à renforcer les activités des commissions nationales en appliquant intégralement les dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et les dispositions pertinentes de la Charte des commissions nationales de l'UNESCO ;
- (ii) à favoriser la création, l'extension, le renforcement et la coordination des associations, centres et clubs UNESCO, et à soutenir la Fédération mondiale qui les regroupe ;

b) *Invite* le Directeur général :

- (i) à aider les États membres à créer ou développer leurs commissions nationales, notamment par des services consultatifs et d'information et par des activités de formation, conformément à l'article VII.3 de l'Acte constitutif ;
- (ii) à fournir une assistance directe aux commissions nationales afin de leur permettre de renforcer leurs activités ;
- (iii) à associer étroitement les commissions nationales à l'éla-

- boration, l'exécution et l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
- (iv) à faire participer activement les commissions nationales à l'exécution des projets opérationnels, en coopération étroite avec les bureaux hors Siège ;
 - (v) à soutenir les activités des commissions nationales aux niveaux régional et interrégional ;
 - (vi) à apporter aux associations, centres et clubs UNESCO et à leur Fédération mondiale le concours nécessaire pour leur permettre de continuer à propager les idéaux de l'UNESCO et à stimuler une large participation à l'accomplissement de la mission de l'Organisation ;
 - (vii) à proposer une augmentation sensible du budget prévu pour les activités destinées à renforcer les relations de l'UNESCO avec les commissions nationales lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 et pour les exercices ultérieurs ;

I

3. En vue d'adapter la structure des commissions nationales aux programmes de l'UNESCO, conseille aux Etats membres de renforcer leur commission nationale en élargissant en tant que de besoin sa structure afin que celle-ci corresponde à la diversité des domaines de compétence de l'UNESCO, y compris le soutien et la planification des programmes de développement ;

4. En vue de créer un partenariat susceptible de contribuer à une réelle décentralisation, invite le Directeur général :

- (a) à prendre effectivement en considération le fait que les commissions nationales doivent être reconnues comme constituant l'un des acteurs principaux du processus de décentralisation et être renforcées à cette fin ;
- (b) à décentraliser un certain nombre d'activités de programme en recourant aux commissions nationales, appelées à servir d'intermédiaires entre le Siège et les universités, les organisations non gouvernementales, les clubs UNESCO, les communautés intellectuelles ou d'autres entités susceptibles d'assurer l'exécution de ces activités ;
- (c) à prendre les mesures appropriées pour que les bureaux hors Siège de l'UNESCO améliorent leurs relations de coordination et d'information avec les commissions nationales, pour que le

Siège fournisse à ces commissions tous renseignements pertinents concernant les missions, projets et autres activités menés dans leurs pays respectifs et que les commissions nationales puissent se réunir aussi fréquemment que possible sous les auspices de l'UNESCO, la coordination de ces réunions pouvant être assurée par les bureaux de l'UNESCO dans la région ou la sous-région concernée.

[**Note** : le texte intégral de cette résolution est disponible dans le document 26 C/Résolutions (Vol.I)]

1993 27 C/Résolution 13.12 Coopération avec les Commissions nationales

La Conférence générale,

Se félicitant de la conception novatrice du rôle de l'UNESCO en matière de coopération intellectuelle internationale qui est développée par le Directeur général dans son Introduction au Projet de programme et budget pour 1994-1995 (par. 8-24 et 37-49),

Se référant à l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO relatif aux comités nationaux de coopération, et à la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO qu'elle a adoptée à sa vingtième session,

Rappelant ses décisions antérieures sur cette question et en particulier ses résolutions 25 C/15.212,

“Le rôle des commissions nationales pour l'UNESCO et leur contribution aux travaux de l'Organisation”, et 26 C/13.2, “Bureau des relations extérieures”,

1. Invite les États membres à mettre leurs commissions nationales - qui figurent parmi les “acteurs principaux du processus de décentralisation” de l'UNESCO (paragraphe 4 (a) de la résolution 26 C/13.2) - en mesure de constituer “le cadre indispensable d'expression et de rassemblement des forces vives de la communauté intellectuelle au niveau national” (paragraphe 39 de l'Introduction au document 27 C/5) et de renforcer leur partenariat avec le Secrétariat de l'UNESCO pour assurer “la présence permanente de l'UNESCO dans chaque Etat membre”

(article 3, paragraphe 1, de la Charte des commissions nationales), notamment :

- a) en dotant les commissions nationales, en particulier celles qui ont été créées ou restructurées depuis peu, du personnel de haut niveau, de l'autorité et des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches statutaires dans les circonstances actuelles ;
- b) en instaurant les conditions requises pour que "dans chaque Etat membre, une collaboration étroite soit établie entre la délégation permanente auprès de l'UNESCO et la commission nationale" (article 4, paragraphe 5, de la Charte) ;
- c) en utilisant pleinement les capacités des commissions nationales de servir de relais dans le processus en cours de décentralisation des activités de l'UNESCO;
- d) en étudiant les moyens de faire de leur commission nationale un centre d'information sur leur participation aux politiques et programmes de l'UNESCO;

2. *Invite* les commissions nationales à adapter leurs activités et leurs programmes au nouveau rôle de "partenaires primordiaux de l'UNESCO" qui leur a été assigné par les décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif, ainsi que par le Directeur général qui a souligné leur fonction de "médiateurs naturels avec les communautés intellectuelles" et avec "les représentants de la société civile" (141 EX/INF.8, par. 28 et 88), notamment :

- a) en élargissant la portée des liens entre l'UNESCO et ses interlocuteurs dans les Etats membres, à savoir les milieux de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que les organisations non gouvernementales, les entreprises, les syndicats et les médias ;
- b) en établissant, partout où cela est opportun, des contacts avec les partenaires nationaux des autres institutions et organismes du système des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales menant des activités dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations de consultation avec l'UNESCO;
- c) en resserrant encore les liens entre les commissions nationales en vue d'améliorer la coopération sous-régionale et interrégionale dans les domaines de compétence de l'UNESCO et en aidant les commissions nationales qui ont été créées ou restructurées depuis peu à se développer ;

3. *Invite* le Directeur général à approfondir la nouvelle approche d'une "exécution décentralisée des activités" faisant intervenir aussi bien les communautés intellectuelles aux niveaux international, régional, sous-régional et national que les partenaires institutionnels de l'UNESCO présents dans les États membres ;

4. *Invite* en particulier le Directeur général, afin d'améliorer l'efficacité des efforts grâce à une coordination des politiques et à une collaboration opérationnelle couvrant tout le champ de la coopération internationale et interinstitutions dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication :

- a) à veiller à ce que les systèmes de coordination instaurés en vertu des accords passés entre l'UNESCO et d'autres institutions du système des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales s'étendent aussi aux niveaux régional et sous-régional, et que tout nouvel accord conclu entre l'UNESCO et d'autres organisations intergouvernementales comporte également des modalités de coordination permettant d'éviter les doubles emplois et d'obtenir un effet de synergie ;
- b) à continuer d'assurer le maintien d'"une liaison étroite entre les divers services, centres et bureaux régionaux de l'Organisation et les commissions nationales" (article 5, paragraphe 1, de la Charte) qui s'étende notamment à tout le champ de la coopération interinstitutions ;
- c) à étudier les moyens d'aider les commissions nationales à s'acquitter de la tâche qui consiste à faire participer les communautés intellectuelles à la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, notamment en faisant fonction de centres nationaux d'information ;
- d) à renforcer son appui aux commissions nationales, en particulier à celles qui ont été créées ou restructurées depuis peu, et à soutenir leurs activités par des services de formation et d'évaluation afin de les rendre pleinement opérationnelles ;
- e) à procéder à une analyse du Programme de participation eu égard aux procédures applicables dans les rapports entre les services du Siège et les commissions nationales, ainsi qu'à une évaluation des relations entre les bureaux régionaux de l'UNESCO et les commissions nationales;
- f) à étudier les possibilités d'améliorer la circulation de l'information entre le Siège et les commissions nationales - lettres circu-

lares et autres documents du Conseil exécutif et de la Conférence générale, copies de la correspondance avec les experts nationaux et avec les bureaux régionaux et autres unités hors Siège de l'UNESCO, missions de représentants de l'Organisation, notamment - en vue de renforcer la capacité des commissions nationales - en particulier de celles qui ont été créées ou restructurées depuis peu - de donner des avis dans leurs pays respectifs ;

- g) à consulter la commission nationale d'un Etat membre sur toute action engageant cet Etat membre ou ses ressortissants que le Secrétariat envisage de mettre en oeuvre.

1995 28 C/Résolution 13.1 Consultations des Commissions nationales

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance des consultations régionales et sous-régionales destinées à préparer les sessions de la Conférence générale,

Affirmant qu'il est souhaitable de continuer de procéder à des telles consultations dans le cadre du processus que suit habituellement l'UNESCO pour déterminer sa Stratégie à moyen terme et son Projet de programme et de budget,

Reconnaissant que le résultat exceptionnellement fructueux de ces consultations facilite les travaux de la Conférence générale et du Conseil exécutif,

Prie le Directeur général de transférer le financement de ces consultations du montant total des crédits affectés au Programme de participation au programme et budget ordinaire (au titre des crédits alloués au Bureau des relations extérieures) à compter du document 29 C/5.

1995 28 C/Résolution 13.5 Nouveaux partenariats

La Conférence générale,

Considérant que les commissions nationales jouent un rôle de premier plan dans le processus d'ajustement de la mise en oeuvre du programme aux spécificités des régions et dans la présence active de l'Organisation au sein de ses États membres,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer encore les modalités employées pour trouver à l'UNESCO de nouveaux partenaires dans ses États membres,

Rappelant sa résolution 26 C/13.23,

Prenant en considération les recommandations pertinentes du Conseil exécutif (28 C/6, par. 107-110, et 28 C/9, par. 56-60),

1. *Invite* le Directeur général à faire en sorte que ce soit à travers la coopération avec les commissions nationales que se forment les nouveaux partenariats aussi bien avec des organismes compétents représentatifs de la société civile qu'avec des organismes privés ;

2. *Décide* d'ajouter aux "Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires" (rés. 26 C/13.23) un article VII rédigé comme suit : "Les procédures à suivre pour l'établissement de relations officielles avec des fondations ou institutions, en particulier la procédure prescrite à l'article II, paragraphe 2, ainsi que les autres dispositions pertinentes des présentes directives s'appliquent aussi lors de l'établissement de nouveaux partenariats avec tous les organismes représentant la société civile ainsi qu'avec tous les organismes représentant le secteur privé." ;

3. *Prie* le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif des directives spécifiques concernant la coopération avec les sources de financement extrabudgétaires privées et les droits des nouveaux partenaires en matière d'utilisation du nom ou de l'emblème de l'UNESCO, ou de tout autre symbole de son identité en tant qu'organisation.

1997 29 C/Résolution 60 Renforcement des relations entre les Associations, Centres et les Clubs UNESCO et les Commissions nationales

La Conférence générale,

Considérant l'importance des associations, centres et clubs UNESCO qui contribuent à assurer dans la société civile une meilleure diffusion des idéaux de l'Organisation, ainsi que de ses objectifs et ses thèmes prioritaires,

Tenant compte de la nécessité :

- a) de renforcer les relations existantes entre les commissions nationales et les associations, centres et clubs UNESCO, véritables instruments de promotion des idéaux de l'Organisation dans leurs pays respectifs,
- b) de promouvoir le processus d'intégration afin de développer la coopération et la compréhension,

Invite les États membres :

- a) à renforcer les relations et les échanges d'informations entre, d'une part, les fédérations d'associations, centres et clubs UNESCO et les commissions nationales et, d'autre part, le Secrétariat de l'UNESCO, en particulier la Division des commissions nationales et des associations, centres et clubs UNESCO ;
- b) à favoriser la création, au sein du comité exécutif ou organe équivalent de chaque commission nationale, d'un siège destiné de droit à la fédération nationale des clubs UNESCO afin d'assurer un soutien mutuel des activités entreprises.

1997 29 C/Résolution 61 Coopération interrégionale entre les Commissions nationales

La Conférence générale,

Réaffirmant le rôle vital des commissions nationales en tant que pivots, reconnus par l'Acte constitutif de l'UNESCO, des activités de cette dernière dans les États membres,

Appréciant les efforts déployés sans relâche par le Directeur général pour accroître constamment la participation des commissions nationales à la planification, à l'exécution et à l'évaluation du programme de l'Organisation, notamment en organisant des réunions sous-régionales, régionales et interrégionales de consultation de ces commissions concernant l'élaboration des documents C/4 et C/5,

Reconnaissant qu'une programmation bien conçue par les commissions nationales elles-mêmes est indispensable pour stimuler leur participation à l'exécution du programme de l'Organisation,

Soulignant que ces réunions de consultation devraient avoir lieu plus fréquemment et à intervalles réguliers, et surtout que les recommandations adoptées lors de ces réunions devront être prises en compte dans le processus de décision de l'Organisation, principalement lorsque seront élaborés les prochains documents C/4 et C/5,

Insistant sur la nécessité d'un mécanisme approprié pour maximiser le rôle des commissions nationales tant dans la planification que dans l'exécution du programme,

Se félicitant des efforts faits par le Directeur général pour obtenir la participation effective des commissions nationales à l'exécution du programme de l'Organisation et à l'élaboration du document 30 C/5,

1. *Invite* le Directeur général à étudier la possibilité d'organiser une conférence interrégionale des commissions nationales pour l'UNESCO pendant les sessions de la Conférence générale en vue d'examiner la collaboration effective de ces commissions aux niveaux sous-régional et régional, en particulier pour l'élaboration des documents C/4 et C/5 ;

2. *Invite* en outre le Directeur général à encourager et appuyer, en collaboration avec les bureaux hors Siège, la mise en réseau des commissions nationales à l'échelle sous-régionale, étant entendu que les réseaux ainsi créés constitueront une base solide pour la mise en oeuvre de divers projets conjoints des États membres dans les domaines de compétence de l'Organisation.

1997 29 C/Résolution 62 Coopération avec les Commissions nationales pour la mise en oeuvre du programme

La Conférence générale,

Considérant que, ainsi qu'il est indiqué dans la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 (28 C/4), les commissions nationales sont les partenaires clés de l'UNESCO, uniques en leur genre au sein du système des Nations Unies, et qu'elles doivent collaborer étroitement avec l'Organisation à la préparation, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de ses activités et programmes dans les États membres,

Tenant compte de l'urgente nécessité de dynamiser, revitaliser et renforcer institutionnellement les commissions nationales afin qu'elles puissent remplir la mission qui leur est assignée par l'Acte constitutif de l'UNESCO et la Charte des commissions nationales,

Consciente des contraintes financières auxquelles se heurtent en permanence les commissions nationales, alors que les tâches et les responsabilités que leur confie la Conférence générale ne cessent de croître,

Tenant compte de la nécessité d'une étroite interaction entre les commissions nationales de toutes les régions, de même qu'entre les commissions nationales et le Secrétariat de l'UNESCO, y compris les bureaux hors Siège,

Reconnaissant le besoin évident de définir des mécanismes pour la formulation de stratégies communes à mettre en oeuvre par les commissions nationales et de mettre en place un système de consultation systématique entre les commissions nationales et les bureaux hors Siège concernant les thèmes ou les actions à caractère régional,

Appuyant la création d'un comité permanent des commissions nationales composé de secrétaires généraux de commissions et de membres du Secrétariat, qui sera chargé de l'élaboration et du suivi des stratégies visant à promouvoir le rôle des commissions nationales (29 C/5, par. 13004),

Invite le Directeur général :

- a) à envisager de nouvelles méthodes qui permettraient au Secrétariat, aux bureaux hors Siège et aux commissions nationales de travailler de concert, afin de traduire en actes la volon-

- té de renforcer la capacité de gestion de ces dernières, telle qu'exprimée dans le document 29 C/5 ;
- b) à prendre les mesures voulues pour mettre en place le nouveau comité permanent, à la lumière des propositions relatives à son mandat et sa composition qui seront formulées lors des réunions régionales informelles des commissions nationales durant la présente session de la Conférence générale et lors des réunions régionales de consultation sur l'élaboration du document 30 C/5 ; le Comité sera chargé de proposer au cours de l'exercice biennal, à titre prioritaire, un plan expérimental d'appui financier et technique aux commissions nationales propre à faciliter l'exécution des activités du programme de l'UNESCO.

1997 29 C/Résolution 87 Structure et fonction de la Conférence générale

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 28 C/37.2, par laquelle elle a prié le Président de la 28e session de la Conférence générale de "constituer, en consultation avec le Directeur général et le Président du Conseil exécutif, un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner la structure et la fonction de la Conférence générale et de recommander les moyens les plus efficaces de rendre à celle-ci sa fonction initiale d'organe de décision à part entière", et réaffirmant sa résolution 28 C/13.1,

Ayant examiné le document 29 C/27 et Add.1, 2 et 3, contenant le rapport du groupe de travail et les observations du Conseil exécutif,

Prenant note des rapports de la Commission I (29 C/80 et Add. et Corr.) et du Comité juridique (29 C/71),

Fait siennes les recommandations du groupe de travail telles qu'amendées :

1. Le groupe de travail recommande que la préparation des travaux de la Conférence générale donne lieu à de larges consultations préalables aux sessions. Il convient en particulier d'organiser pendant la première année de chaque exercice biennal, comme cela a été fait pour la préparation de la Stratégie à moyen terme (1996-2001), des réunions régionales et/ou sous-régionales de commissions nationales. Ces réunions doivent se tenir

dans des délais raisonnables et être centrées sur la préparation d'ensemble du Projet de programme et de budget.

2. Le groupe, soulignant l'importance du maintien de la consultation écrite des États membres sur la préparation du Projet de programme et de budget, recommande qu'un délai suffisant soit accordé pour permettre aux États membres de donner leur réponse...

[**Note** : le texte intégral de cette résolution est disponible dans le document 29 C/Résolutions (Vol.I)]

1999 30 C/Résolution 59 Soutien de l'exécution du programme

La Conférence générale

Invite le Directeur général :

- a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce chapitre afin :
 - (i) de renforcer les relations avec les États membres, particulièrement par l'intermédiaire de leurs délégations permanentes et de leurs commissions nationales, afin de répondre plus adéquatement à leurs besoins prioritaires, en s'attachant notamment à :
 - renforcer le rôle des commissions nationales en tant que points focaux de l'UNESCO dans les États membres en développant leurs capacités opérationnelles et de gestion, en favorisant une coopération plus étroite entre elles aux niveaux international, régional et sous-régional, en développant leur complémentarité avec le Secrétariat et plus particulièrement avec les bureaux hors Siège et en renforçant, par leur intermédiaire, les partenariats avec les représentants de la société civile (parlementaires, conseils municipaux, etc.), et accroître la participation des commissions nationales à la mise en oeuvre des activités prévues dans le 30 C/5 approuvé en établissant à cet effet une procédure appropriée ;
 - donner un élan nouveau au mouvement des associations, centres et clubs UNESCO, protagoniste actif de

la diffusion du message de l'UNESCO, au moyen de projets concrets aux niveaux local et national...

[**Note** : le texte intégral de cette résolution est disponible dans le document 29 C/Résolutions (Vol.I)]

1999 30 C/Résolution 62 Projet de Statuts du Comité permanent des Commissions nationales pour l'UNESCO

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 30 C/57, 30 C/76 et 30 C/76 Add. et Corr.,

Décide que le Comité permanent des commissions nationales pour l'UNESCO, en consultation avec le Secrétariat et des membres du Comité juridique de la 30e session de la Conférence générale, reverra son projet de Statuts, qui sera examiné par le Conseil exécutif avant d'être soumis à la 31e session de la Conférence générale, et que le Comité permanent poursuivra ses travaux en attendant l'adoption de ses Statuts.

1999 30 C/Résolution 83 Projet de principes directeurs pour une mise en oeuvre rationnelle de la décentralisation

La Conférence générale,

Se référant à la Charte des commissions nationales qui attribue dans son article premier à ces dernières la fonction d'associer aux activités de l'UNESCO les différents partenaires nationaux qui travaillent à l'avancement de l'éducation, la science, la culture de façon à mettre tous les États membres en mesure de participer de manière croissante à l'action de l'UNESCO, en particulier à l'élaboration et à l'exécution des programmes,

Rappelant que le paragraphe 3 (a) du même article donne aux commissions nationales la possibilité de participer à la planification et à l'exécution d'activités confiées à l'UNESCO et bénéficiant de l'aide du PNUD, du PNUE, du FNUAP et d'autres programmes internationaux,

Rappelant également que le paragraphe 2 (a) de l'article II de la même Charte attribue aux commissions nationales le rôle d'assumer seules ou en collaboration avec d'autres organismes la responsabilité de l'exécution des projets de l'UNESCO dans leur pays et de la participation de leur pays à des activités sous-régionales, régionales ou internationales de l'UNESCO,

Ayant à l'esprit que le paragraphe 1 de l'article V de ladite Charte confie au Directeur général la responsabilité de prendre les mesures qui lui paraîtront les plus appropriées afin d'associer les commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du programme et des activités de l'Organisation et de veiller à ce qu'une liaison étroite soit établie entre les divers services, centres et bureaux régionaux de l'Organisation et les commissions nationales,

Convaincue que la mise en oeuvre rationnelle et efficiente de la décentralisation passe par une implication effective des commissions nationales dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes de l'UNESCO, et en vue de renforcer réellement les capacités de gestion de ces commissions,

1. *Invite* le Directeur général à établir, pour examen par le Conseil exécutif à sa 159e session, un rapport sur la mise en oeuvre des propositions figurant au paragraphe 35 du document 30 C/6, qui visent à accroître la participation des commissions nationales à l'exécution des activités menées dans le cadre du Programme et budget ordinaire (30 C/5 approuvé) ;

2. *Invite* en outre le Directeur général :

- a) à faire en sorte que les plans de travail des bureaux hors Siège soient établis en étroite consultation avec les commissions nationales intéressées et à faire rapport au Conseil exécutif à sa 159e session sur ces consultations ;
- b) à veiller à l'application de la résolution 27 C/13.12 sur la coopération avec les commissions nationales, en particulier du dernier paragraphe concernant la nécessité absolue de consulter les commissions nationales intéressées avant de conclure tout contrat avec des partenaires nationaux.

2001 31 C/Résolution 46 Relations extérieures et coopération*La Conférence générale**Autorise le Directeur général :*

- a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce chapitre afin :
 - (i) de renforcer les relations avec les États membres, par l'intermédiaire de leurs délégations permanentes et de leurs commissions nationales, en vue de répondre à leurs besoins prioritaires, en s'attachant notamment à :
 - renforcer le rôle des commissions nationales en tant que principaux relais de l'action de l'UNESCO au niveau national en développant leurs capacités opérationnelles, en favorisant la coopération entre elles aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et interrégional, en intensifiant la collaboration tripartite entre les commissions nationales, les partenaires nationaux et le Secrétariat, notamment les bureaux hors Siège, et en renforçant, par leur intermédiaire, les partenariats avec les représentants nationaux de la société civile (parlementaires, ONG locales, etc.) ; et à accroître la participation des commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
 - mobiliser, en coopération avec la Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO (FMACU), le mouvement des associations, centres et clubs UNESCO, protagoniste actif de la diffusion du message, des programmes et des idéaux de l'UNESCO ;
 - soutenir la constitution de nouveaux partenariats et alliances, y compris avec le secteur privé ;
 - (ii) de renforcer l'impact, l'efficacité et la visibilité de l'action de l'UNESCO dans les États membres, notamment en assurant une participation active de l'Organisation à l'élaboration des politiques et initiatives à l'échelle du système des Nations Unies dans le cadre des mécanismes intergouvernementaux et interinstitutions, en consolidant la coordination, les partenariats et les activités conjointes avec les organisations intergouvernementales, et en assurant des

- relations de coopération dynamiques avec les organisations non gouvernementales et les fondations conformément au cadre statutaire existant ;
- (iii) d'accroître les contributions extrabudgétaires à l'appui des objectifs stratégiques et des priorités de programme de l'UNESCO, notamment en renforçant la coopération avec les organisations du système des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les banques de développement, la société civile et le secteur privé et en améliorant la capacité du Secrétariat, au Siège comme hors Siège, et celle des commissions nationales de générer des ressources extrabudgétaires ;
 - (iv) de mobiliser les États membres par l'intermédiaire des commissions nationales et des associations, centres et clubs UNESCO, ainsi que le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, aux fins de la préparation et du suivi du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, septembre 2002), et d'assurer une participation efficace de l'UNESCO aux efforts déployés à l'échelle du système des Nations Unies ;
- b) à allouer à cette fin un montant de 4.396.500 dollars pour les coûts de programme et de 17.612.300 dollars pour les dépenses de personnel.

2001 31 C/Résolution 47 Comité permanent des Commissions nationales

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/18,

Considérant la décision 161 EX/5.2 par laquelle le Conseil exécutif lui a recommandé de réexaminer à sa 31^e session la question de la création du Comité permanent des commissions nationales pour l'UNESCO,

Décide de ne pas créer le dit Comité permanent.

INDEX

OBJET ET FONCTIONS DES COMMISSIONS NATIONALES

Objet des Commissions nationales : Article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et Article I de la Charte des Commissions nationales

Les Commissions nationales comme organes consultatifs : Article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO ; Articles I and II de la Charte ; 20 C/Rés. 7.4 ; 21 C/Rés. 7.13 ; 24 C/Rés. 18.2 ; 27 C/Rés. 13.12

Les Commissions nationales comme organes de liaison : Article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO ; Article II de la Charte ; 20 C/Rés. 7.4 ; 21 C/Rés. 7.13 ; 24 C/Rés. 18.2 ; 29 C/Rés. 61 ; 30 C/Rés. 59 ; 31 C/Rés. 46

Les Commissions nationales comme organes d'information : Articles I, II, and III de la Charte ; 20 C/Rés. 7.4 ; 21 C/Rés. 7.13 ; 22 C/Rés. 15.7 ; 23 C/Rés. 18.3 ; 24 C/Rés. 18.2 ; 25 C/Rés. 15.212 ; 27 C/Rés. 13.12

Participation des Commissions nationales à l'élaboration : Articles I and V de la Charte ; 20 C/Rés. 7.4 ; 21 C/Rés. 7.13 ; 4 XC/Rés. XV.9 ; 22 C/Rés. 15.7 ; 23 C/Rés.18.3 ; 24 C/Rés. 18.2 ; 25 C/Rés. 15.212 ; 26 C/Rés. 13.2 ; 29 C/Rés. 61 ; 29 C/Rés. 62 ; 30 C/Rés. 83 ; 31 C/Rés. 46

Participation des Commissions nationales à l'exécution : Articles I, II, III, and V de la Charte ; 20 C/Rés. 7.4 ; 21 C/Rés. 7.13 ; 4XC/Rés. XV.9 ; 22 C/Rés. 15.7 ; 23 C/Rés.18.3 ; 24 C/Rés. 18.2 ; 25 C/Rés. 15.212 ; 26 C/Rés. 13.2 ; 27 C/Rés. 13.12 ; 29 C/Rés. 61 ; 29 C/Rés. 62 ; 30 C/Rés. 83 ; 31 C/Rés. 46

Participation des Commissions nationales à l'évaluation : Articles II and V de la charte ; 4 XC/Rés. XV.9 ; 22 C/Rés. 15.7 ; 23 C/Rés.18.3 ; 24 C/Rés. 18.2 ; 25 C/Rés. 15.212 ; 26 C/Rés. 13.2 ; 29 C/Rés. 61 ; 29 C/Rés. 62 ; 30 C/Rés. 83 ; 31 C/Rés. 46

**RESPONSABILITÉS DES ÉTATS
MEMBRES À L'ÉGARD DES
COMMISSIONS NATIONALES**

***Le caractère inter-ministériel
des Commissions nationales :***
Articles II and IV de la Charte ;
20 C/Rés. 7.4 ; 21 C/Rés. 7.13 ;
4 XC/Rés. XV.9 ; 26 C/Rés. 13.2

***Statuts, personnel et ressources
des Commissions nationales :***
Article IV de la Charte ; 20 C/Rés.
7.4 ; 21 C/Rés. 7.13 ; 22 C/Rés.
15.7 ; 23 C/Rés.18.3 ; 24 C/Rés.
18.2 ; 25 C/Rés. 15.212 ; 26
C/Rés. 13.2 ; 27 C/Rés. 13.12

***Continuité au sein du secréta-
riat des Commissions natio-
nales :*** Article IV de la Charte ;
25 C/Rés. 15.212

***Relations entre les Commissions
nationales et les Délégations
permanentes :*** Article II de la
Charte ; 20 C/Rés. 7.4 ; 21
C/Rés. 7.13 ; 27 C/Rés. 13.12

***Inclusion des membres des Com-
missions nationales dans les
délégations à la Conférence
générale :*** 25 C/Rés. 15.212

**RESPONSABILITÉS DE
L'UNESCO À L'ÉGARD DES
COMMISSIONS NATIONALES**

***Formation des membres du
personnel des Commissions
nationales :*** Article V de la
Charte ; 20 C/Rés. 7.4 ; 21 C/Rés.

7.13 ; 4XC/Rés. XV.9 ; 22 C/Rés.
15.7 ; 23 C/Rés.18.3 ; 24 C/Rés.
18.2 ; 26 C/Rés. 13.2 ; 27 C/Rés.
13.12 ; 30 C/Rés. 59

***Soutien pour la préparation
des réunions et des activités
régionales et sous-régiona-
les des Commissions natio-
nales :*** Article V de la Charte,
21 C/Rés. 7.13 ; 4XC/Rés. XV.9 ;
22 C/Rés. 15.7 ; 23 C/Rés.18.3 ;
25 C/Rés. 15.212 ; 26 C/Rés.
13.2 ; 29 C/Rés. 61 ; 30 C/Rés.
59 ; 31 C/Rés. 46

***Assistance pour le renforcement
des capacités opérationnelles
des Commissions nationales :***
Article V de la Charte ; 4XC/Rés.
XV.9 ; 22 C/Rés. 15.7 ; 23
C/Rés.18.3 ; 24 C/Rés. 18.2 ; 25
C/Rés. 15.212 ; 26 C/Rés. 13.2 ;
27 C/Rés. 13.12 ; 30 C/Rés. 59 ;
31 C/Rés. 46

***Décentralisation et relations
entre les Commissions natio-
nales et les Bureaux hors
Siège :*** Articles I and V de la
Charte ; 20 C/Rés. 7.4 ; 21 C/Rés.
7.13 ; 25 C/Rés. 15.212 ;
26 C/Rés. 13.2 ; 27 C/Rés. 13.12 ;
29 C/Rés. 61 ; 30 C/Rés. 59 ;
30 C/Rés. 83

***Consultations avec les Commis-
sions nationales sur la prépa-
ration des documents C/4 et
C/5 :*** 20 C/Rés. 7.4 ; 21 C/Rés.
7.13 ; 28 C/Rés. 13.1 ; 29 C/Rés.
61 ; 29 C/Rés. 87

Informier/consulter les Commissions nationales sur les missions, projets, contrats et activités : 26 C/Rés. 13.2 ; 27 C/Rés. 13.12 ; 30 C/Rés. 83

Préparation des plans de travail des Bureaux hors Siège au cours des consultations des Commissions nationales : 30 C/Rés. 83

Diffusion de l'information entre le Secrétariat de l'UNESCO et les Commissions nationales : 25 C/Rés. 15.212 ; 27 C/Rés. 13.12

COOPÉRATION ET COORDINATION

Coopération et mise en place d'un réseau entre Commissions nationales : Article V de la Charte ; 20 C/Rés. 7.4 ; 21 C/Rés. 7.13 ; 4XC/Rés. XV.9 ; 22 C/Rés. 15.7 ; 23 C/Rés.18.3 ; 24 C/Rés. 18.2 ; 25 C/Rés. 15.212 ; 26 C/Rés. 13.2 ; 27 C/Rés. 13.12 ; 29 C/Rés. 61 ; 30 C/Rés. 59 ; 31 C/Rés. 46

Application des recommandations adoptées lors des réunions des Commissions nationales : 20 C/Rés. 7.4 ; 21 C/Rés. 7.13 ;

Le Comité permanent des Commissions nationales pour l'UNESCO : 29 C/Rés. 62 ; 30 C/Rés. 62 ; 31 C/Rés. 47

Mise en œuvre de projets conjoints entre les Commissions nationales : Articles I and V de la Charte ; 25 C/Rés. 15.212

Les Commissions nationales comme intermédiaire entre les Bureaux régionaux et les partenaires nationaux : 26 C/Rés. 13.2 ; 27 C/Rés. 13.12

Établir de nouveaux partenariats par l'intermédiaire des Commissions nationales : 28 C/Rés. 13.5 ; 30 C/Rés. 59 ; 31 C/Rés. 46

Coopération entre les Commissions nationales et les Associations, Centres et Clubs UNESCO : 24 C/Rés. 18.2 ; 26 C/Rés. 13.2 ; 27 C/Rés. 13.12

Coopération des Commissions nationales avec les autres agences du système des Nations Unies : Article I de la Charte ; 25 C/Rés. 15.212 ; 27 C/Rés. 13.12 ; 30 C/Rés. 83